



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

SNC CHOLET ENROBES
à CHOLET

Prescriptions complémentaires

DIDD – 2011 n° 118

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er,

Vu la Circulaire n° 2001-39 du 18/06/01 relative à la gestion des déchets du réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 733 du 18 décembre 2007, autorisant la SNC CHOLET ENROBES, dont le siège social est Parc d'activités du Cormier – rue d'Alembert – 49300 CHOLET, à exploiter à la même adresse, une centrale d'enrobage de matériaux routiers ;

Vu la demande de modification transmise le 21 octobre 2010 et complétée le 18 janvier 2011, par la SNC CHOLET ENROBES, afin de modifier les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers située dans le Parc d'activités du Cormier – rue d'Alembert – 49300 CHOLET notamment par l'installation d'une unité de concassage-criblage mobile ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine et Loire en date du 24 février 2011 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la centrale d'enrobage de matériaux routiers ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral D3-2007 n° 733 du 18 décembre 2007 autorisant la SNC CHOLET ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située Parc d'activités du Cormier – rue d'Alembert – 49300 CHOLET est modifié par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 733 du 18 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité réelle	Régime de classement (1)
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Capacité : 220 t/h à 5% d'humidité Production : 150 000 t/an	A
1520.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	320 tonnes (4 cuves de 80 m ³)	D
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	190 KW	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2 supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	20 000 m ³	D
2915.2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2 lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	5000 litres	D

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 733 du 18 décembre 2007, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores et émergences représentatifs de l'activité du site, lors de chaque campagne de traitement des matériaux par l'installation de concassage-criblage mobile.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cholet et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Cholet puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 5

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SNC CHOLET ENROBES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de Cholet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1^{er} AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

